

# CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

4<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2011

Séance du 27 juin 2011

CG 11/4<sup>ème</sup>/IV-04

*L'an deux mil onze, le 27 juin, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote : MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Moignard, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié ;*

*Absent(s) : /*

## INCITATION A L'ASSURANCE GRELE

---

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité leur intervention aux seules productions de fruits et légumes. Le Conseil Général, quant à lui, et dans un souci d'équité, s'est engagé sur l'ensemble des cultures au taux de 10 % en 1994 et 1995, puis de 10,5 % à partir de 1996.

De 2002 à 2004, l'État a reconduit un dispositif à plusieurs niveaux reprenant le système de l'assurance grêle, tout en y intégrant de nouveaux contrats conjuguant plusieurs risques :

- la grêle et le gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve,
- la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures.

Les aides de l'État allaient de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

En 2005, en plus des 5 types de contrats retenus les années précédentes, l'Etat a introduit un sixième type qui correspondait à la notion d'**assurance récolte**.

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation et le vent (tempête). L'agriculteur doit souscrire un contrat contre ces 5 risques pour la totalité de la surface de chaque type de récolte assuré.

Le taux d'aide de l'État se situait dans une fourchette de 7,5 % à 35 % (de 10 à 40 % pour les jeunes) selon le type de culture et le nombre de risque couvert.

A partir de 2006, l'État a **limité** son intervention à **la seule assurance récolte**.

**Les autres types de contrat d'assurance, contre la grêle sur fruits et légumes, ou contre la grêle et le gel sur fruits et vigne à vin, ou contre la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures, qui étaient soutenus jusqu'en 2005, ont été exclus de l'aide de l'État.**

De 2006 à 2008, le taux d'aide était de 35 % (porté à 40 % pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation avec DJA), dans la limite d'une enveloppe nationale de 30 M€ en 2006 et 2007, de 37M€ en 2008.

En 2009, le taux d'aide a été modulé. Il était de 25 % pour les grandes cultures et de 40 % pour la viticulture ainsi que pour les fruits et légumes. L'enveloppe nationale était de 38 M€.

En 2010, le régime d'aide a été profondément modifié suite aux aménagements liés au « bilan de santé de la PAC » qui permet de mobiliser un cofinancement européen en faveur de l'aide à l'assurance récolte.

Ainsi, l'aide a été intégrée dans le dossier PAC. Son taux était de 65 % et l'enveloppe globale était de 133,33 M€ (Europe 100M€, Etat 33,33 M€).

Au mois de mai, l'agriculteur, quand il a rempli son dossier P.A.C., a du cocher la case correspondant à l'assurance récolte.

Au 31 octobre, il a dû payer la totalité de la prime d'assurance et la compagnie lui a délivré un reçu qu'il a transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 novembre.

La subvention lui a été versée directement au printemps de l'année n+1 (mars-avril 2011).

L'agriculteur n'a plus bénéficié de l'avance (de la part de la compagnie d'assurance) à travers la déduction de la subvention au moment de l'émission de la prime d'assurance en septembre-octobre.

De plus, cette aide a été soumise à la modulation, soit un prélèvement de 8 % pour la campagne 2010.

**Enfin, l'article 7 du décret interministériel stipulait que les collectivités territoriales ne peuvent pas cofinancer l'assurance récolte.**

Pour la campagne 2010, **notre politique**, toujours **ciblée sur la seule assurance grêle**, qui correspond à la majorité des contrats, **a permis d'aider 1 243 agriculteurs** (1 354 contrats par type de culture), pour un montant global de **230 207 €**.

**En ce qui concerne la campagne 2011, au 20 mai 2011, le décret interministériel n'est toujours pas paru.**

Par ailleurs, et en application du code des assurances, certaines compagnies ont été contraintes de suspendre toutes souscriptions de nouveaux contrats d'assurance récolte à partir du 21 avril, compte tenu du fait que la sécheresse était avérée et qu'elle devenait ainsi un risque sûr et certain pour cette campagne.

Il n'est donc pas possible de connaître les conditions dans lesquelles notre politique en faveur de l'assurance contre la grêle pourrait être reconduite.

Je vous proposerai donc de réexaminer cette question lors d'une prochaine session, après parution du nouveau décret interministériel sur l'assurance récolte.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de mon rapport.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Prend acte du bilan 2010 relatif à la politique d'incitation à l'assurance grêle ;
- Précise que cette politique départementale ne pourra être réexaminée qu'après parution du nouveau décret interministériel sur l'assurance récolte.

Acte donné.

Le Président,